

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 112-209-1914 accordant au sieur Jevanjée D'Mistry la concession définitive de l'immeuble portant le n° 196 du plan cadastral de Djibouti.

n° 112-209-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 mars 1914

Numéro JO
n° 209 du 31/03/1914

Date du numéro
31 mars 1914

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des premier janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté N° 289 du 9 septembre 1912, autorisant M. Mérignac à céder au sieur Jevanjée B'Mistry les droits qu'il détenait sur une concession trentenaire, N° 196, sise au plateau du Serpent

Vu la demande du sieur dJevanjée D'Mistry, l'endant à obtenir la concession en toute propriété du lot de terrain N° 196 susvisé

Vu le rapport du Chef du service des travaux publics

Vu avis émis par la commission de la Propriété foncière dans la séance de ce jour; Le Conseil Admistratif entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est accordée au sieur Jevanjée D'Mistry la concession en toute propriété du lot de terrain N° 196 au Plateau du Serpent d'une superficie de 3000 mq environ, sur lequel l'intéressé a construit une maison à étage. Art. 2. Le terrain dont il s'agit est borné de tous côtés par des rues de 16 mètres qui le séparent : au Nord, du lot No 203; au Sud, du lot N° 190; à l'Est, du lot N° 195 et à l'Ouest du lot N° 197, Art. 3. La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles éventuels ou revendications des tiers. Art. 4. Le concessionnaire s'engage à conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la Colonie. Art. 5

- Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement et ce dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté. Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.